

Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Délibération n°8

Objet : Commune de JANVILLE-EN-BEAUCE - Projet « d'aménagement d'un lotissement » - référencé n° HAB 13/12/2021-01

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. François BELHOMME, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD

Au titre de la région Centre-Val de Loire : Mme Magali SAUTREUIL

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,
Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de JANVILLE-EN-BEAUCE en date du 21 octobre 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Cœur de Beauce par délibération de son Conseil en date du 15 novembre 2021,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Vu le projet de convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE consistant en l'aménagement d'un lotissement, sur l'axe d'intervention « habitat », référencé n°HAB 13/12/2021-01.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE, en nature d'un hangar agricole et de terres agricoles, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	547 pour partie	8 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	930 m ² à affiner après division parcellaire
AC	548	AV DU GENERAL DE GAULLE	8 932 m ²
ZR	29	LE BOIS DU LOUP	3 059 m ²

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés ainsi que le montant de toutes indemnités dues au titre de la libération des biens le cas échéant, par décision, jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 4 ans selon remboursement dissocié avec la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,


Ariel LEVY

Président
de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : 20 DEC. 2021